

Statut diocésain de l'assistant paroissial



Art. 1. – Définition

Les assistants paroissiaux sont des fidèles, qui en fonction de leur baptême et de leur confirmation, et après avoir suivi une formation appropriée, sont appelés par l'Evêque diocésain à l'assister dans l'exercice de la charge pastorale de son diocèse (Code de droit canonique, canon 228 § 1).

Sur le plan du droit civil, les assistants paroissiaux ont le statut de ministre du culte, conformément à la Constitution.

Art. 2. – Mission

§ 1. Les assistants paroissiaux reçoivent de l'Evêque diocésain des charges d'ordre liturgique, pastoral et administratif pour lesquelles aucune ordination n'est requise (Code de droit canonique, canons 129 § 2 et 145).

§ 2. Ils sont insérés dans la pastorale d'ensemble du diocèse. Ils exercent leur ministère conformément au droit canonique et conformément aux options de l'Evêque diocésain. Ils travaillent sous la coordination de la personne qui a été mandatée par l'Evêque diocésain à cet effet.

Art. 3. – Conditions et formation

Les candidats doivent :

- être baptisés et confirmés dans l'Eglise catholique ;
- être âgés de 25 ans minimum ;
- être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, et avoir suivi une formation ecclésiale et un stage reconnu par l'Evêque diocésain;
- satisfaire aux dispositions du droit de l'Eglise concernant l'état de vie de ses ministres.

Art. 4. – Nomination

§ 1. Les candidats présentent par écrit leur candidature auprès de l'Evêque diocésain. Ils se déclarent prêts à exercer leur tâche pastorale suivant les dispositions du droit canonique et du statut diocésain, et à continuer à se former à cet effet.

§ 2. Par respect de la vie familiale, la demande de l'assistant paroissial marié se fait en accord avec l'époux ou l'épouse.

Pour les religieux, le consentement du supérieur compétent est requis (Code de droit canonique, canon 682 §1).

§ 3. L'Evêque diocésain décide de l'attribution de la charge selon les normes du droit canonique (Code de droit canonique, canon 157). La nomination se fait par un écrit. Les assistants paroissiaux reçoivent le statut diocésain et signent pour réception.

Art. 5. – Statut civil

§ 1. En leur qualité de ministre du culte sur le plan civil, les assistants paroissiaux sont, conformément à l'art. 21 de la Constitution, nommés par l'autorité ecclésiastique et rémunérés par l'Etat conformément à l'article 181 § 1 de la Constitution.

§ 2. L'Evêque diocésain les nomme à un poste d'assistant paroissial dans le diocèse. Ils sont rémunérés à charge du Ministère de la Justice, conformément à l'article 26 j) de la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes.

§ 3. Les assistants paroissiaux entrent en ligne de compte pour les allocations sociales légalement octroyées aux ministres des cultes, en application des dispositions suivantes :

- 1) une allocation de foyer ou de résidence, des allocations familiales et de naissance, une allocation de programmation et un pécule de vacances, une indemnité pour frais funéraires (art. 30 et 31*bis* de la loi du 2 août 1974 précitée) ;
- 2) application de l'assurance chômage, de l'assurance maladie-invalidité (secteur indemnités) et de l'assurance de maternité (art. 7 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses), de l'indemnité pour accidents du travail, pour accidents sur le chemin du travail et pour maladies professionnelles (art. 166 de la loi du 26 juin 1992 insérant un article 1*bis* dans la loi du 3 juillet 1967 relative à l'indemnisation des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public) ;
- 3) l'assurance maladie-invalidité, secteur soins de santé (art. 13 de l'A.R. du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) ;
- 4) une pension de retraite (loi du 21 juillet 1844 relative aux pensions civiles et ecclésiastiques).

§ 4. Par analogie au canon 533 § 2 du Code de droit canonique, les assistants paroissiaux ont droit à un mois de vacances par an qu'ils prendront, en une ou plusieurs fois, en concertation avec la personne mentionnée à l'art. 2 § 2.

§ 5. Ils peuvent s'absenter en raison d'événements familiaux, de l'accomplissement d'obligations civiques et de missions civiles.

Art. 6. – Dispositions particulières

§ 1. Les assistants paroissiaux n'exerceront d'autre activité qu'avec l'approbation expresse de l'Evêque diocésain. L'Evêque diocésain mettra immédiatement au courant le service compétent du Ministère de la Justice pour autant que cela exerce une influence sur les droits sociaux, le salaire ou la pension de l'intéressé.

§ 2. Il y a incompatibilité entre un mandat d'assistant paroissial et un mandat politique ou syndical.

§ 3. Les assistants paroissiaux sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve.

§ 4. Les coûts des cours de perfectionnement qu'ils suivent en accord avec leur autorité sont remboursés.

Art. 7. – Durée de la charge

La nomination en tant qu'assistant paroissial est faite pour une durée indéterminée.

Art. 8. – Fin de charge

Il peut être mis fin à la charge des assistants paroissiaux selon les normes du droit canonique :

- 1° - A tout moment à la demande écrite des assistants paroissiaux (l'acceptation écrite par l'Evêque diocésain rendant effective la renonciation à la charge);
 - A l'âge de 65 ans, sauf prorogation sur décision de l'Evêque diocésain.
- 2° - S'ils abandonnent par un acte formel l'Eglise catholique romaine et uniquement après constatation de ce fait par une déclaration écrite de l'autorité ecclésiastique compétente, ou s'ils abandonnent publiquement la foi catholique romaine ;
 - S'ils ont encouru une peine d'excommunication infligée ou déclarée.
- 3° - S'ils se trouvent dans une situation inconciliable avec les lois de l'Eglise catholique, et pour les religieux inconciliable avec leur profession religieuse ;
 - Si leur ministère devient nuisible ou inefficace.

Si les situations mentionnées au point 3° se produisent, l'Evêque diocésain procède à une enquête dont les actes sont consignés par écrit.

Si l'Evêque diocésain estime qu'il existe un motif à révocation, il propose sa démission à l'intéressé, par lettre recommandée accompagnée de ces actes écrits.

Si celui-ci n'accède pas à la proposition de l'Evêque diocésain dans les trente jours à dater de la notification de la lettre recommandée, l'intéressé sera immédiatement convoqué par lettre recommandée, afin d'être entendu par une commission diocésaine, dans le mois qui suit.

Chaque commission diocésaine est composée de deux laïcs et d'un curé, préalablement désignés à cet égard dans les diocèses respectifs¹.

Sauf si, entre-temps, l'intéressé a lui-même notifié sa renonciation par écrit à l'Evêque diocésain, la commission l'entend dans sa défense dans le mois de la notification de la convocation. La commission et l'intéressé peuvent faire appel à des témoins et éventuellement même à un avocat.

Un procès-verbal établi en trois exemplaires et signé par les intéressés, est dressé séance tenante ; il est notifié à l'Evêque diocésain endéans les huit jours.

L'Evêque diocésain décide de sa proposition de révocation dans les huit jours qui suivent et notifie sa décision immédiatement à l'assistant paroissial intéressé et à la commission.

Art. 9. – Entrée en vigueur

Ce statut diocésain de l'assistant paroissial entre en vigueur le 1er mars 2010.

¹ Pour le diocèse de Tournai, les deux laïcs et le curé sont :

- Mme Marie-Madeleine Losseau-Rosman (animatrice en pastorale),
- Mme Colette Duchâtel (directrice du Collège Notre-Dame à Tournai),
- Mr l'abbé Christian Croquet (curé-doyen de Beloeil).

Leurs suppléants sont respectivement Mme Maryvonne Fiévet-Wattelet (animatrice en pastorale), Mme Monique Bastin (Mons) et Mr l'abbé André Parent (curé-doyen de Tertre).